

Ministère
de la Sécurité
publique

Proxénétisme et exploitation sexuelle à des fins commerciales

État de la situation

POUR NOUS JOINDRE

Direction des politiques publiques, de la recherche et des statistiques

Ministère de la Sécurité publique
Tour du Saint-Laurent, 6^e étage
2525, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 2L2

infocom@msp.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 646-6777
Sans frais : 1 866 644-6826
Télécopieur : 418 646-3564

Dépôt légal – 2021
Bibliothèque et Archives nationales du Québec et Bibliothèque et Archives Canada
ISBN 978-2-550-89282-3 (PDF)
© Gouvernement du Québec, 2021

Tous les droits réservés pour tous pays.
La reproduction et la traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
L'EXPLOITATION SEXUELLE À DES FINS COMMERCIALES	7
LE PROXÉNÉTISME ET LA TRAITE DE PERSONNES	8
LE PROXÉNÉTISME	8
LA TRAITE DE PERSONNES	8
LES MODES DE FONCTIONNEMENT	9
LA MARCHANDISATION DE SERVICES SEXUELS	11
LE PORTRAIT STATISTIQUE DE L'EXPLOITATION SEXUELLE	13
LES DONNÉES UTILISÉES ET LEURS LIMITES	13
LA PÉRIODE D'ANALYSE	13
LES BIAIS RELATIFS À LA DÉTECTION DES INFRACTIONS	13
LES CATÉGORIES D'INFRACTIONS MESURÉES	13
LE PORTRAIT DES INFRACTIONS LIÉES À L'EXPLOITATION SEXUELLE	15
L'ÉVOLUTION DU VOLUME D'INFRACTIONS	16
LE PORTRAIT RÉGIONAL	17
LE PROFIL DES VICTIMES D'EXPLOITATION SEXUELLE	18
LE PROFIL DES AUTEURS PRÉSUMÉS	19
PRÉVENIR ET LUTTER CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE	22
PRÉVENIR ET SENSIBILISER : L'ACTION COMMUNAUTAIRE	22
LA SENSIBILISATION	22
L'INTERVENTION DIRECTE	22
DÉTECTER ET RÉPRIMER : L'ACTION POLICIÈRE	23
L'ÉQUIPE INTÉGRÉE DE LUTTE CONTRE LE PROXÉNÉTISME	24
CONCLUSION	25
RÉFÉRENCES	26
ANNEXE 1	28
ANNEXE 2	31
ANNEXE 3	33

INTRODUCTION

Cet état de situation sur le proxénétisme et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales s'inscrit dans la *Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021*¹ (ci-après la « Stratégie »).

Une douzaine de ministères et d'organismes se sont engagés à mettre en œuvre les 55 actions au cœur de cette Stratégie, qui cible deux problématiques : les agressions sexuelles et l'exploitation sexuelle. Ces actions se déclinent en trois axes interdépendants et complémentaires :

- prévenir;
- intervenir en matière psychosociale, médicale, judiciaire, policière et correctionnelle;
- développer les connaissances et partager l'expertise pour mieux agir.

Afin de soutenir le développement de connaissances et la diffusion d'informations justes et accessibles sur l'exploitation sexuelle, l'action 47 attribuée au ministère de la Sécurité publique, en collaboration avec la Sûreté du Québec et les corps de police municipaux, le mandat suivant :

« Produire un état de situation sur le proxénétisme, la traite de personnes et les autres formes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, à l'aide notamment du renseignement criminel et d'autres sources de données disponibles. »

En s'appuyant sur diverses sources, cette action vise la production, dans une version accessible au public, d'un état de situation sur le proxénétisme, la traite de personnes et les autres formes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales au Québec. Une telle démarche est utile pour suivre l'évolution des activités criminelles liées à l'exploitation sexuelle et en évaluer l'ampleur.

La première section du présent état de situation décrit sommairement les activités de proxénétisme et d'exploitation sexuelle exercées à des fins commerciales : la nature des activités, les principaux modes de fonctionnement, les acteurs qui y prennent part et les conséquences sur les victimes.

La deuxième section évalue, à l'aide des statistiques policières, l'évolution et l'ampleur des activités de proxénétisme et d'exploitation sexuelle exercées à des fins commerciales au Québec.

Enfin, plusieurs initiatives ont été amorcées pour lutter contre les différentes facettes de l'exploitation sexuelle au Québec. La dernière section met en lumière certaines démarches entreprises pour aider les personnes vulnérables à éviter le piège de l'exploitation sexuelle, neutraliser les personnes qui en tirent profit et donner plus de moyens aux victimes pour s'en sortir.

Afin de ne pas alourdir le texte, le masculin est utilisé comme générique et désigne aussi bien les femmes que les hommes.

¹ On peut consulter la *Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021* à l'adresse suivante : http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Brochure_Violences_Sexuelles.pdf

L'EXPLOITATION SEXUELLE À DES FINS COMMERCIALES

Le proxénétisme et les autres formes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales ont fait l'objet d'une attention particulière au cours de la dernière décennie, au Canada comme ailleurs. En réponse à l'arrêt Bedford² de la Cour suprême du Canada, qui a déclaré inconstitutionnelles trois infractions relatives à la prostitution un an plus tôt, la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*³ entrait en vigueur en décembre 2014, modifiant ainsi de manière substantielle les interdictions prévues au *Code criminel* en matière de prostitution.

Ces modifications ont eu comme résultat de criminaliser pour la première fois l'achat de services sexuels au Canada, rendant illégales les transactions de prostitution. La publicité dans le but d'offrir les services sexuels d'autrui moyennant rétribution est également désormais interdite⁴. Les infractions associées au proxénétisme, telles qu'amener une personne à fournir des services sexuels moyennant rétribution ou bénéficier d'un avantage matériel provenant de ces services, ont également été ajustées en conséquence.

Ces modifications législatives marquent un changement de paradigme important en matière de prostitution au Canada, laquelle est désormais reconnue comme une forme d'exploitation ayant des effets préjudiciables, particulièrement sur les personnes qui s'y livrent. L'objectif poursuivi par cette réforme est de réduire la demande de prostitution en criminalisant l'achat de services sexuels et d'en restreindre l'offre en interdisant une série de comportements destinés à faire la promotion et à tirer avantage de l'exploitation sexuelle d'autrui par la prostitution.

De plus, les modifications apportées au *Code criminel* ont transformé la plupart des infractions liées à la prostitution en des infractions contre la personne. Ces modifications ont eu des répercussions non seulement sur la nature et le nombre de comportements visés, mais également sur la façon dont les corps de police collectent des données à leur sujet.

Dans ce contexte, deux formes de criminalité sont particulièrement visées ici. Il s'agit du proxénétisme et de la traite de personnes, que l'on associe à l'offre d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Ces formes de criminalité existaient déjà et ont été largement documentées par le passé, malgré les limites inhérentes à leur caractère clandestin.

De nouvelles infractions étroitement associées à la demande de services sexuels ont par ailleurs été créées : l'achat de services sexuels et la publicité qui s'y rapporte. Liées à la « marchandisation » de services sexuels, elles font désormais l'objet de statistiques criminelles. Avant de broser leur portrait, cette première section de l'état de situation rappellera brièvement la nature et les principales caractéristiques des formes de criminalité associées à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

² Canada (Procureur général) c. Bedford [2013] ACS 72. En ligne [<https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/13389/index.do>]

³ *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (L.C. 2014, ch. 25), mieux connue sous l'appellation projet de loi C-36 sanctionnée le 6 novembre 2014 et entrée en vigueur 30 jours plus tard, le 6 décembre 2014. En ligne [https://laws.justice.gc.ca/fra/LoisAnnuelles/2014_25/page-1.html]

⁴ Une immunité de poursuite en faveur de quiconque fait la publicité de ses propres services existe cependant.

Le proxénétisme et la traite de personnes

Lorsqu'il s'agit d'exploitation sexuelle par la prostitution d'autrui, les infractions de traite de personnes et de proxénétisme se confondent souvent⁵. La similitude entre les deux infractions tient au fait que les proxénètes exercent la plupart du temps un contrôle sur les personnes prostituées et entretiennent avec elles une relation caractérisée par l'exploitation. Plusieurs poursuites judiciaires intentées en matière de traite de personnes au Canada sont d'ailleurs associées à des activités de prostitution. Même si elles sont fortement associées et qu'elles partagent des caractéristiques communes, les activités de proxénétisme et de traite de personnes ne sont pas synonymes. Les éléments distinctifs de la traite de personnes sont principalement le niveau de contrainte exercée sur la victime et le fait que les gestes reprochés soient commis en vue d'exploiter la personne.

Le proxénétisme

Le proxénétisme consiste essentiellement à amener autrui à se prostituer. Cela peut se faire de plusieurs manières, pourvu que la personne y contribue activement par ses faits et gestes⁶. Certains comportements destinés à induire ou à faciliter la prestation par autrui de services sexuels moyennant rétribution sont visés, par exemple le fait de recruter, de cacher, d'héberger ou d'exercer un contrôle sur une personne à cette fin.

Même s'il s'agit techniquement d'une infraction différente, on assimile souvent aux activités de proxénétisme le fait de bénéficier d'un avantage matériel alors que celui-ci provient de la prestation d'un service sexuel offert par autrui. Les proxénètes tirent largement avantage de cette activité, mais quiconque en tire avantage indirectement peut également être visé.

La traite de personnes

Souvent qualifiée d'esclavage moderne, la traite de personnes vise de son côté une série de comportements ayant pour but précis d'exploiter une personne ou de faciliter son exploitation, c'est-à-dire de l'amener à fournir son travail ou ses services sous une forme ou une autre de contrainte. Ces comportements comprennent les suivants : recruter, transporter, recevoir, cacher, héberger ou exercer un contrôle sur une personne en vue de l'exploiter.

La nature du travail ou des services offerts n'est pas spécifique. Il peut s'agir de services de nature sexuelle, mais tout type de travail ou de services peuvent être visés s'ils sont accomplis dans un contexte d'exploitation (p. ex. travaux domestiques, travail agricole, etc.). La traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle semble cependant la forme la plus répandue⁷. La grande majorité des victimes d'affaires de traite de personnes déclarées par la police au Canada sont des femmes et des filles⁸.

Contrairement à une idée persistante, il n'est pas nécessaire que la victime provienne de l'étranger pour qu'il y ait traite de personnes. Les ressortissants étrangers y sont toutefois plus vulnérables s'ils sont isolés socialement, s'ils craignent la déportation ou s'ils méconnaissent les coutumes du pays ou leurs droits. Notons que le Canada est signataire de la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* et de son protocole⁹ relatif à la traite de personnes.

⁵ Roots, K. (2013).

⁶ Justice Canada (2014).

⁷ Justice Canada (2015).

⁸ Cotter, A. (2019) « La traite des personnes au Canada, 2018 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

⁹ Il s'agit du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. International, il a été signé en 2000 par le Canada. Voir : <https://www.unodc.org/unodc/fr/treaties/CTOC/>

Les modes de fonctionnement

Qu'il s'agisse de traite de personnes ou de proxénétisme, ces deux formes d'exploitation partagent des caractéristiques communes tant au chapitre des acteurs que de leurs modes de fonctionnement. Les renseignements dans cette section s'appliquent donc à la fois au proxénétisme et à la traite de personnes.

Les proxénètes

Toutes les relations entre les proxénètes et les personnes prostituées ne sont pas empreintes du même niveau d'exploitation. Selon le cas, les proxénètes peuvent se diviser en deux grandes catégories¹⁰ :

- le proxénète « exploitateur » qui cherche à garder ses victimes sous son emprise;
- le proxénète « gérant » dont la relation en est plutôt une d'affaires.

La frontière entre les deux est toutefois souvent mince et, dans les deux cas, les proxénètes gèrent typiquement l'ensemble des décisions et profitent des revenus tirés de la prostitution d'autrui. L'âge de la personne prostituée peut avoir une influence puisque la nature des besoins change avec le temps¹¹ :

- les besoins sentimentaux sont plus fréquents chez les jeunes personnes;
- les besoins logistiques et de protection sont plus fréquents chez les personnes plus âgées.

La prostitution juvénile serait plus souvent le fait au Québec de jeunes membres de gangs de rue qui peuvent accéder aux lieux de recrutement ou qui entrent directement en contact avec des victimes potentielles sur les réseaux sociaux. Les rapports d'âge ne seraient donc pas étrangers à cette situation puisque le recrutement aux fins de prostitution juvénile se fait typiquement à travers le réseau de connaissances de victimes âgées d'environ 16 ans.

Même s'il existe une variété de scénarios¹² qui peuvent mener des adolescentes à s'engager dans des activités d'exploitation sexuelle, le plus fréquent est celui du proxénète manipulateur qui prétend avoir un amour véritable pour sa victime, mais qui l'amène à se prostituer.

Les intervenants de divers milieux¹³ décrivent ces proxénètes comme des personnes charismatiques, intuitives, qui dégagent une image forte et qui exercent un pouvoir d'attraction évident chez certaines personnes plus vulnérables. Les proxénètes ont toutefois, pour la plupart, une vision stéréotypée des femmes et éprouvent des difficultés à reconnaître le caractère abusif de leurs comportements.

Le proxénétisme se ferait plus souvent de manière individuelle¹⁴, mais par des personnes qui peuvent également faire partie d'un gang ou d'un réseau.

Le recrutement

Le recrutement des jeunes filles mineures se fait principalement dans les lieux commerciaux, les restaurants populaires, les centres de réadaptation ou les écoles. Les proxénètes ciblent habituellement des personnes

¹⁰ Paradis, G. et Cousineau, M.-M. (2005), Savoie-Gargiso, I. et Morselli, C. (2013).

¹¹ Savoie-Gargiso, I. et Morselli, C. (2013), Nicolas-Pierre, Y. (2011), Paradis, G. et Cousineau, M.-M. (2005).

¹² Bélanger, R. (2019).

¹³ Paradis, G. et Cousineau, M.-M. (2005).

¹⁴ Service du renseignement criminel du Québec (2013).

vulnérables qui éprouvent déjà des difficultés¹⁵. Les adolescents qui ont des comportements sexuels à risque, qui ont été exposés à la pornographie juvénile ou qui ont des antécédents d'abus sexuels durant l'enfance seraient plus à risque¹⁶. Les jeunes en situation de fugue sont particulièrement susceptibles d'être ciblés en raison de leur situation précaire et du fait qu'ils se placent à haut risque¹⁷.

Les adolescentes peuvent être abordées directement lors de soirées festives ou par l'entremise des réseaux sociaux. L'ajout de la personne ciblée à la liste de contacts du proxénète lui permet d'engager la conversation par la suite. La flatterie, les attentions et l'amorce d'une relation amoureuse sont les moyens utilisés les plus fréquents et les plus efficaces¹⁸. Même si le rôle de la relation amoureuse avec le proxénète dans le recrutement de victimes a largement été documenté, la relation amicale avec une entremetteuse qui incite, sans subterfuge, une victime à entrer dans le marché de la prostitution ne serait pas à négliger¹⁹.

Plusieurs auteurs²⁰ soulignent d'ailleurs le rôle des femmes comme intermédiaires dans le recrutement des jeunes filles, particulièrement dans les milieux qui ne sont pas directement accessibles aux proxénètes, comme les centres de réadaptation. Chez les adultes, des femmes accompagnent parfois le proxénète lors du recrutement d'escortes pour donner une image plus favorable de l'agence²¹.

Le contrôle

De nombreux proxénètes utilisent la séduction pour amadouer les victimes avant de les exploiter. Le lien affectif ainsi créé rend alors plus difficile la dénonciation de l'individu qui les exploite.

Diverses stratégies sont utilisées pour préparer la victime à un premier abus. La principale consiste à « normaliser » la perspective d'offrir des services sexuels moyennant rémunération, par exemple en valorisant le côté lucratif de la prostitution, en participant à des activités sexuelles avec plusieurs personnes ou en produisant du matériel pornographique²².

Selon le cas, les proxénètes renforcent parfois leur contrôle en isolant socialement leurs victimes ou en surveillant leurs comptes de médias sociaux²³. Le déplacement des victimes dans une autre ville et parfois même dans d'autres provinces est une autre stratégie qui peut servir à les désorienter et à les isoler en les empêchant de tisser des liens localement et d'obtenir de l'aide pour s'en sortir.

La crainte d'être jugée, la honte ressentie par rapport à leur situation et la stigmatisation de la prostitution contribuent à leur tour à isoler les victimes, les empêchant souvent de demander de l'aide.

Dans le cas où la relation s'apparente davantage à une relation d'affaires, les personnes prostituées sont utilisées par le proxénète, mais elles savent aussi qu'elles sont indispensables pour lui. Certaines peuvent donc exercer un certain contrôle sur la manière dont elles sont contrôlées²⁴.

¹⁵ Paradis, G. et Cousineau, M.-M. (2005).

¹⁶ Laird, J. L., Klettke, B., Hall, K., Clancy, E. et Hallford, D. (2020).

¹⁷ Lebon, A. (2016).

¹⁸ Reid, J. A. (2016).

¹⁹ Bélanger (2019).

²⁰ Paradis, G. et Cousineau, M.-M. (2005); Reid, J. A. (2016); Bélanger, R. (2019).

²¹ Nicolas-Pierre, Y. (2011).

²² Reid, J. A. (2016); Bélanger, R. (2019).

²³ Reid, J. A. (2016).

²⁴ Savoie-Gargiso, I. et Morselli, C. (2013).

La violence

Les menaces et l'intimidation comptent parmi les stratégies utilisées par les proxénètes afin de maintenir un ascendant sur leurs victimes. L'usage de la violence physique étant susceptible de desservir les intérêts du proxénète²⁵, la menace d'en faire usage est souvent suffisante pour obtenir l'effet recherché auprès de la victime, surtout si elle sait qu'il en est capable.

Des études ont toutefois démontré qu'un petit nombre de proxénètes était responsable d'une large part des agressions commises à l'endroit des femmes prostituées. Le risque de faire usage de violence serait plus élevé chez les proxénètes proches des groupes criminels²⁶.

La marchandisation de services sexuels

Dans le contexte de l'exploitation sexuelle d'autrui par la prostitution, la marchandisation de services sexuels concerne les facteurs qui favorisent le développement d'un marché ou qui contribuent à son maintien. Jusqu'en décembre 2014, échanger des services sexuels contre de l'argent n'était pas en soi contraire à la loi au Canada. Une personne prostituée pouvait, par exemple, se déplacer chez son client ou dans tout autre endroit convenu avec lui. La disposition²⁷ relative aux maisons de débauche lui interdisait cependant de pratiquer la prostitution chez soi.

L'achat de services sexuels, la communication à cette fin et la publicité dans le but d'offrir les services sexuels d'autrui moyennant rétribution sont désormais interdits au Canada en toutes circonstances. Ces interdictions se fondent sur le principe que la prostitution comporte une forme d'exploitation inhérente²⁸. Elles ont donc pour objectif de réduire la demande de services sexuels et la mise en marché de tels services.

Peu d'études²⁹ ont cependant établi le nombre et les caractéristiques des personnes qui font l'achat de services sexuels au Québec si bien que ces aspects sont actuellement méconnus et peu documentés. La collecte de statistiques criminelles sur les auteurs présumés d'infractions au Québec contribuera quelque peu à remédier à cette situation.

En ce qui a trait à la publicité des services sexuels, Internet et les téléphones intelligents ont bouleversé les pratiques. Les nouvelles technologies permettent aux clients de comparer des offres et de recevoir des services sexuels peu importe où ils se trouvent.

Les nouvelles dispositions légales interdisent désormais ces publicités et permettent à un tribunal d'ordonner leur suppression d'Internet. S'ils connaissent l'existence d'une telle publicité et savent qu'elle vise à offrir des services sexuels moyennant rétribution, les éditeurs ou les administrateurs de sites Web sont également visés³⁰. Une immunité en matière de poursuite est toutefois prévue à quiconque fait la publicité de ses propres services sexuels.

²⁵ Paradis, G. et Cousineau, M.-M. (2005).

²⁶ Charest, M. (2014).

²⁷ Le paragraphe 210(1) du Code criminel interdisait à quiconque de tenir une maison de débauche dans un local employé à des fins de prostitution.

²⁸ Voir à ce sujet le préambule du projet de loi C-36. En ligne : <https://parl.ca/DocumentViewer/fr/41-2/projet-loi/C-36/sanction-royal/page-24#1>

²⁹ Lavoie, F., Thibodeau, C. et Gagné, M.-H. (2010).

³⁰ Réforme du droit pénal en matière de prostitution : projet de loi C-36, Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation. Questions et réponses. En ligne : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-ether/c36faq/>

LE PORTRAIT STATISTIQUE DE L'EXPLOITATION SEXUELLE

Les statistiques présentées dans cet état de situation ont été compilées à partir des données colligées par les corps de police du Québec selon les règles du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire (DUC 2.2).

Ce programme pancanadien est administré par le Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités (CCSJSC), sous l'autorité de Statistique Canada. Le Programme DUC permet de mesurer la nature et l'évolution de la criminalité signalée à la police chaque année. Le ministère de la Sécurité publique (MSP) recueille et collige les infractions criminelles déclarées par les corps de police du Québec.

Les données utilisées et leurs limites

Pour faire partie des statistiques, une infraction doit franchir trois étapes : être détectée, être signalée à un corps de police et être enregistrée conformément aux normes de la DUC. Le nombre de signalements peut cependant varier selon le type d'infraction. L'écart entre le nombre de crimes connus des corps de police et le nombre de crimes réels est ce qu'on appelle le « chiffre noir » de la criminalité. Il ne peut être connu avec certitude.

La période d'analyse

L'analyse des statistiques criminelles relatives aux activités de proxénétisme, de traite de personnes et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales déclarées par les corps de police du Québec porte sur la période de 2015 à 2019, soit les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur des modifications législatives liées à la prostitution. Ce choix permet d'augmenter la pertinence, la validité et la fidélité des mesures présentées dans cet état de situation.

Les biais relatifs à la détection des infractions

Le caractère clandestin des activités liées à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales fait qu'une majorité d'infractions passent inaperçues et ne sont jamais signalées à la police. Les statistiques criminelles déclarées annuellement par les corps de police sous-estiment donc le nombre d'événements réels.

En corollaire, les opérations menées par la police influent sur le volume d'infractions détectées. C'est le cas, par exemple, de la mise en place de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme (EILP) en 2017, qui a pour mandat de lutter contre les réseaux de proxénétisme au Québec et l'achat de services sexuels. Ces activités policières mettent en lumière des infractions qui demeureraient autrement inconnues.

Les catégories d'infractions mesurées

Pour brosser le portrait statistique des infractions criminelles liées au proxénétisme et à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, une série d'infractions au *Code criminel* ont été identifiées et regroupées³¹ en trois grandes catégories d'infractions graves qui ont pour principal objet l'exploitation d'une personne, qu'elle soit mineure ou non :

- le proxénétisme;
- la traite de personnes;

³¹ Le tableau 3 présente plus en détail les infractions du *Code criminel* utilisées pour chacune des catégories.

-
- la marchandisation de services sexuels.

[Le proxénétisme et la traite de personnes](#)

Les infractions liées au proxénétisme regroupent les activités qui consistent à tirer des revenus de la prostitution d'autrui, soit principalement le fait d'amener une personne à fournir des services sexuels contre rétribution ou de faire en sorte qu'elle en fournisse. Sont également incluses dans cette catégorie les infractions relatives à l'obtention d'un avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels.

Les infractions relatives à la traite de personnes regroupent quant à elles les six infractions du *Code criminel* qui interdisent la traite de personnes, le fait d'en tirer un avantage pécuniaire ainsi que la rétention ou la destruction de documents d'identité pour la faciliter. Une infraction à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*³², qui interdit le trafic de personnes à destination du Canada, s'ajoute à cette série.

[La marchandisation de services sexuels](#)

Cette catégorie d'infractions regroupe les activités qui contribuent à stimuler l'offre et la demande de prostitution. On y retrouve tout d'abord l'obtention de services sexuels moyennant rétribution et la communication avec quiconque en vue d'obtenir de tels services.

Font également partie de cette catégorie la publicité de services sexuels destinée à promouvoir la prostitution ou à en stimuler la demande. Notons que ces deux séries d'infractions ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de la vente de ses propres services sexuels.

La marchandisation de services sexuels fait enfin l'objet de certaines interdictions qui concernent plus spécifiquement la communication dans un endroit public pour offrir ou obtenir des services sexuels. Essentiellement, ces communications ne peuvent se dérouler d'une manière qui entrave la circulation des personnes ou des véhicules. De même, les communications dans le but d'offrir des services sexuels sont interdites à proximité de certains endroits publics où se trouvent des personnes mineures, tels qu'une garderie, un terrain d'école ou un terrain de jeu.

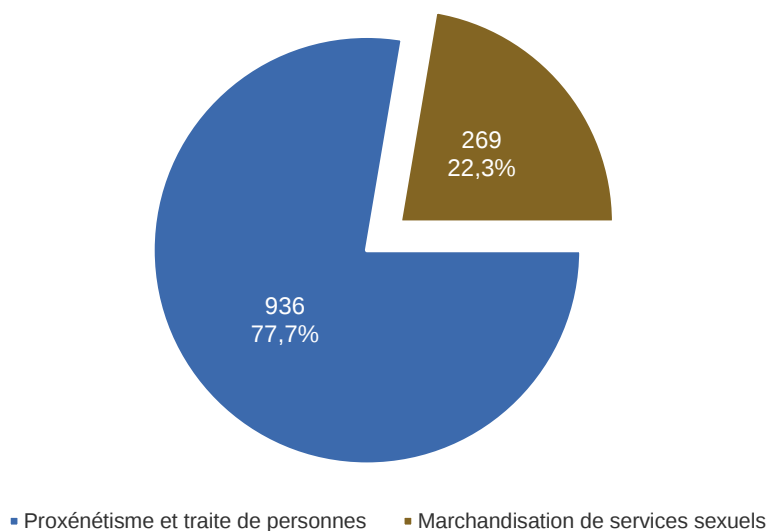
³² Plus précisément, art. 118 (1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. ch. 27).

Le portrait des infractions liées à l'exploitation sexuelle

Pour la période 2015-2019, les corps de police du Québec ont enregistré 1 205 infractions relevant de l'une ou l'autre des deux grandes catégories d'infractions liées à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

Au nombre de 936, les infractions relatives au proxénétisme et à la traite de personnes représentent la majorité (77,7 %) des infractions liées à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales déclarées entre 2015 et 2019 par les corps de police du Québec. Les infractions qui concernent la marchandisation de services sexuels cumulent quant à elles 269 événements, soit 22,3 % du volume d'infractions signalées durant cette période.

Graphique 1 – Répartition des infractions liées à l'exploitation sexuelle, Québec, 2015-2019



Source : Ministère de la Sécurité publique. Données du Programme DUC 2.2 recueillies par les corps de police municipaux, la Sûreté du Québec et les autres corps et services de police autochtones.

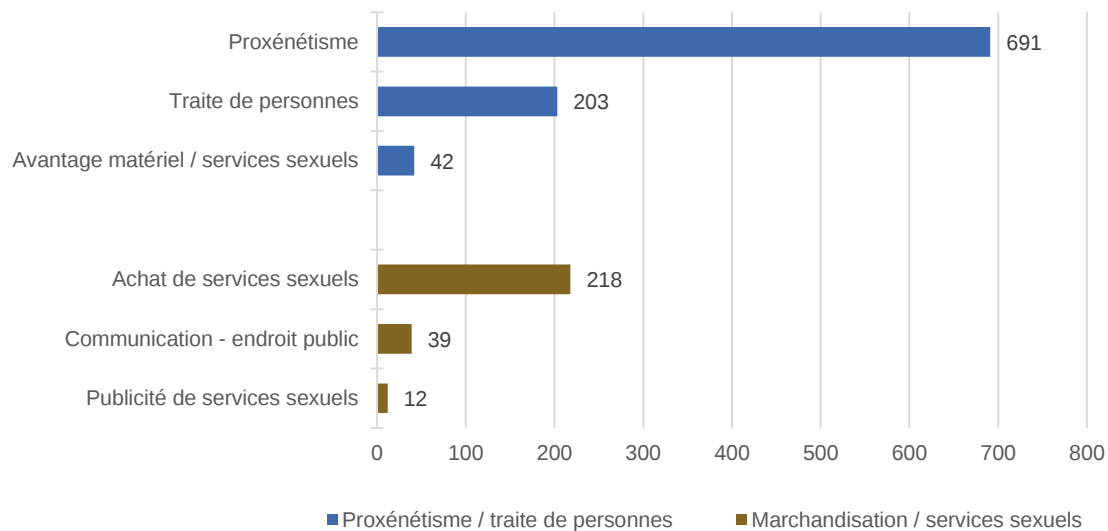
Lorsqu'on s'intéresse aux infractions qui composent les deux grandes catégories de crimes liés à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, on constate que plus de la moitié (57,3 %) des 1 205 infractions enregistrées durant les cinq premières années qui ont suivi la réforme du *Code criminel* avaient rapport au proxénétisme.

Bon nombre de ces activités concernaient des victimes âgées de moins de 18 ans. Sur les 691 dossiers de proxénétisme traités par les corps de police du Québec de 2015 à 2019, près de la moitié (43,0 %) portaient sur la prestation de services sexuels de personnes mineures.

Même si elles sont fortement associées à l'exploitation sexuelle, les infractions relatives à la traite de personnes peuvent porter sur d'autres formes d'exploitation, le travail forcé par exemple. La traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle est cependant généralement reconnue³³ comme la forme la plus répandue au Québec et au Canada. De 2015 à 2019, les corps de police ont signalé 203 infractions de traite de personnes au Québec, soit 16,8 % des 1 205 infractions liées à l'exploitation sexuelle signalées au cours de cette période.

³³ *Justice Canada (2015).*

Graphique 2 – Répartition des infractions liées à l'exploitation sexuelle, Québec, 2015-2019



Source : Ministère de la Sécurité publique. Données du Programme DUC 2.2 recueillies par les corps de police municipaux, la Sûreté du Québec et les autres corps et services de police autochtones.

En ce qui concerne la catégorie des infractions relatives à la marchandisation de services sexuels, l'achat de services sexuels est l'infraction la plus fréquente et représente la proportion la plus importante des infractions de cette catégorie (81,0 %). Introduites au *Code criminel* pour réduire la demande liée à la prostitution, ces infractions représentent 18,1 % du volume total des infractions liées à l'exploitation sexuelle enregistrées par les corps de police du Québec au cours des cinq dernières années. Les trois autres séries d'infractions n'ont été rapportées que dans une faible mesure.

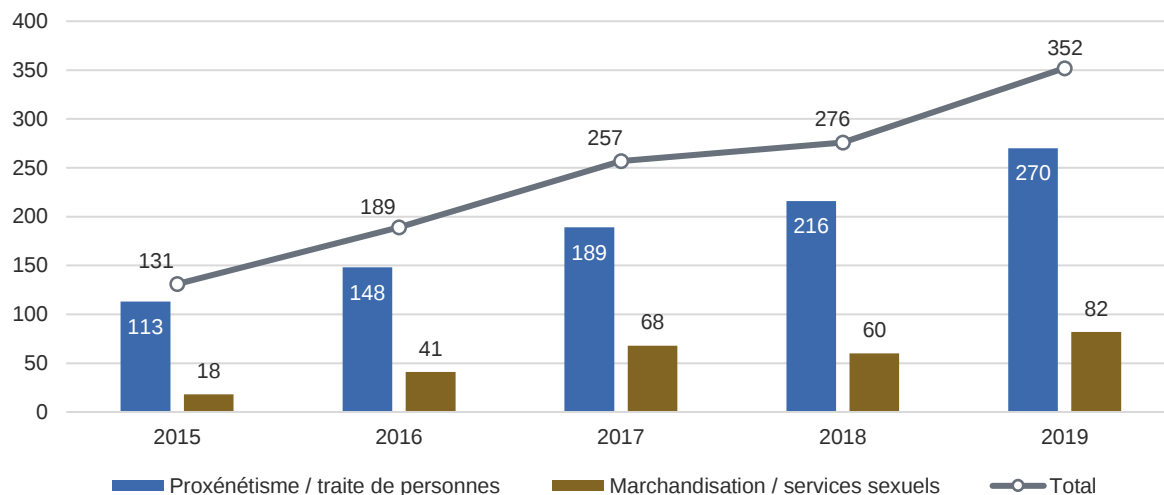
En cinq ans, les corps de police du Québec n'ont déclaré que 42 infractions concernant un avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels, 39 infractions pour avoir communiqué à cette fin dans des lieux où il existe des restrictions et 12 infractions relatives à la publicité. Le volume combiné d'infractions rapportées dans ces trois catégories d'interdictions représente 7,7 % du volume total des infractions liées à l'exploitation sexuelle enregistrées au cours des cinq dernières années.

L'évolution du volume d'infractions

Le volume d'infractions liées à l'exploitation sexuelle déclarées par les corps de police du Québec a progressé rapidement au cours des dernières années. De 131 dossiers traités par les corps de police du Québec en 2015, on passe à 352 en 2019, ce qui correspond à une variation du taux par 100 000 habitants de 161,6 %, soit l'équivalent d'une croissance annuelle moyenne de 27,9 %.

Le groupe d'infractions liées au proxénétisme et à la traite de personnes a enregistré, pour sa part, une hausse de son taux de 132,6 %. L'accroissement rapide du volume annuel d'infractions relatives aux activités de proxénétisme déclarées par les corps de police du Québec explique l'essentiel (83,3 %) de la hausse observée pour ce groupe d'infractions entre 2015 et 2019.

Graphique 3 – Évolution des infractions liées à l'exploitation sexuelle, Québec, 2015-2019



Source : Ministère de la Sécurité publique. Données du Programme DUC 2.2 recueillies par les corps de police municipaux, la Sûreté du Québec et les autres corps et services de police autochtones.

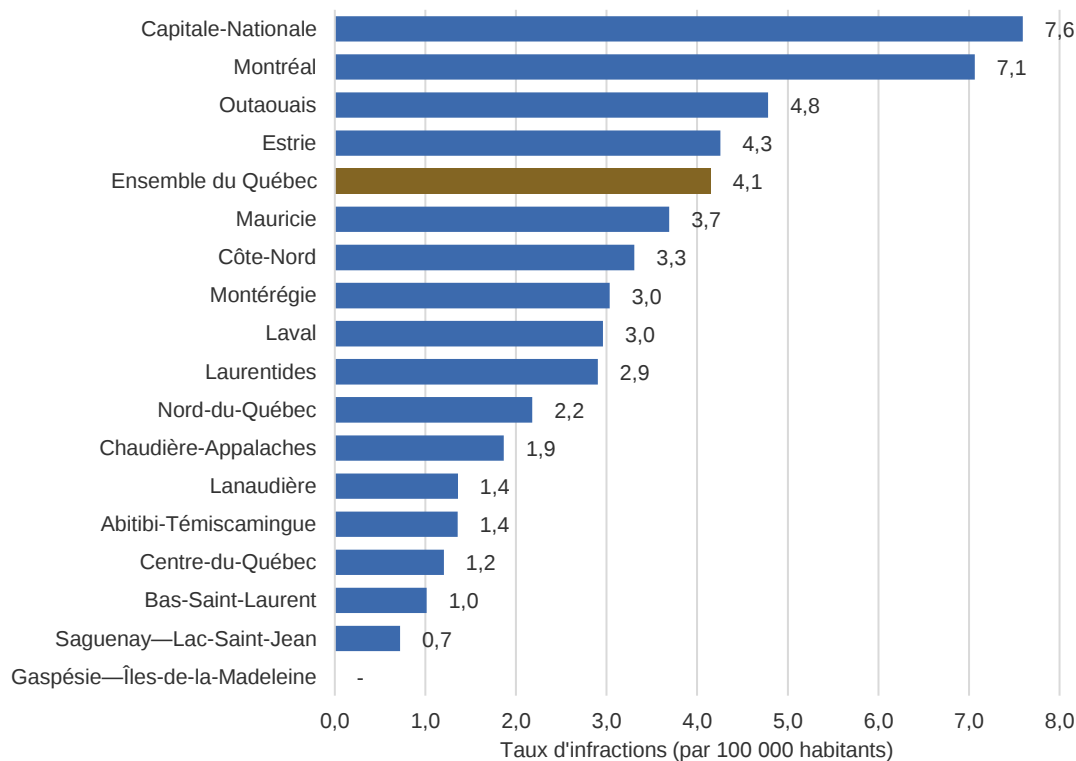
Le volume annuel d'infractions relatives à la marchandisation de services sexuels déclarées par les corps de police du Québec s'est également accru entre 2015 et 2019. Le taux d'infractions par 100 000 habitants est passé de 0,22 à 0,97, ce qui correspond à une hausse annuelle moyenne de 53,7 %. La progression du nombre d'infractions relatives à l'obtention de services sexuels traitées par les policiers explique 84,4 % de cette hausse.

La hausse du volume annuel d'infractions relatives à l'exploitation sexuelle déclarées par les corps de police du Québec coïncide avec la mise en place d'une équipe policière spécialisée dans les enquêtes de proxénétisme. Des séances de formation sur la traite de personnes et la prostitution offertes aux corps de police dans la foulée des modifications apportées au *Code criminel* à l'automne 2015 pourraient également avoir facilité la détection et la prise en charge de nouvelles infractions.

Le portrait régional

La répartition de la criminalité liée à l'exploitation sexuelle est variable d'une région à l'autre au Québec. En 2019, le taux d'infractions par 100 000 habitants le plus élevé est enregistré dans la Capitale-Nationale (7,6), suivie de Montréal (7,1). Dans une moindre mesure, les régions de l'Outaouais (4,8) et de l'Estrie (4,3) présentent elles aussi des taux d'infractions supérieurs enregistré (4,1) en 2019 pour l'ensemble du Québec. À l'inverse, la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine n'a enregistré aucune infraction en 2019. Plusieurs autres régions comme le Saguenay-Lac-Saint-Jean (0,7), le Bas-Saint-Laurent (1,0), le Centre-du-Québec (1,2), l'Abitibi-Témiscamingue (1,4), Lanaudière (1,4) et la Chaudière-Appalaches (1,9) affichent des taux d'infractions déclarées par 100 000 habitants plus de la moitié moins élevés que pour l'ensemble du Québec.

Graphique 4 – Taux d’infractions liées à l’exploitation sexuelle selon la région³⁴, Québec, 2019



Source : Ministère de la Sécurité publique. Données du Programme DUC 2.2 recueillies par les corps de police municipaux, la Sûreté du Québec et les autres corps et services de police autochtones.

Le profil des victimes d’exploitation sexuelle

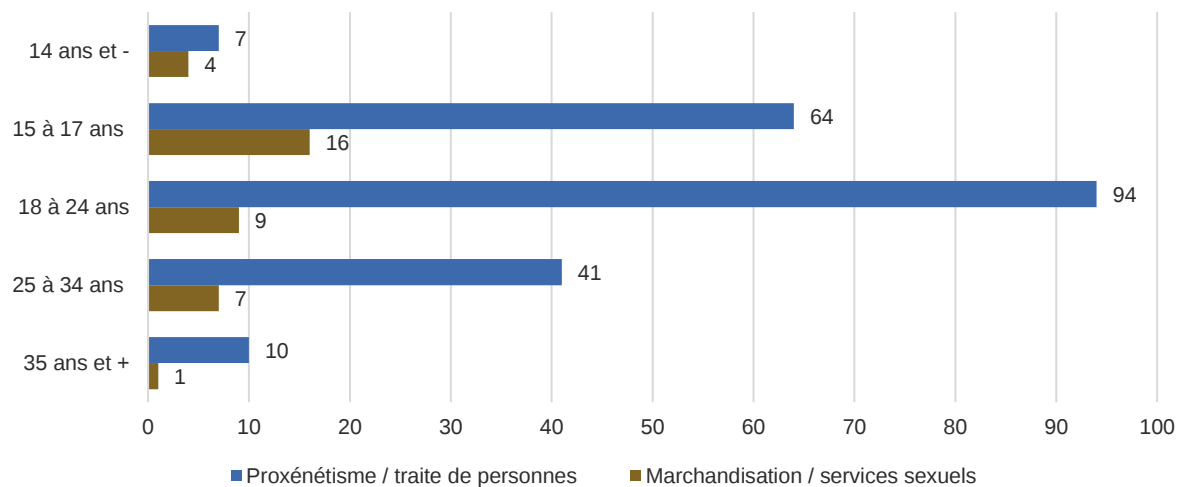
Le fait d’avoir placé plusieurs infractions liées à l’exploitation sexuelle dans la section des crimes contre la personne du *Code criminel* permet de documenter davantage les caractéristiques des victimes et d’en présenter le profil. Rappelons que les personnes qui vendent leurs propres services sexuels sont désormais considérées comme des victimes d’exploitation sexuelle et non plus comme des auteurs présumés. C’est à ce titre que leurs caractéristiques sont comptabilisées dans les statistiques criminelles.

Les victimes d’exploitation sexuelle dont les corps de police ont fourni des caractéristiques en 2019 (255) sont presque entièrement de sexe féminin (93,7 %). Seules 6,3 % des victimes d’exploitation sexuelle sont des hommes (16). Quant aux infractions relatives au proxénétisme et à la traite de personnes, la proportion de victimes de sexe féminin monte à 95 %. Une grande proportion de victimes de marchandisation de services sexuels (86,5 %) sont également des femmes. Sur les 37 victimes de marchandisation de services sexuels rapportées par les corps de police du Québec en 2019, 5 sont des hommes et 32 sont des femmes.

En ce qui a trait à l’âge des victimes, on remarque tout d’abord que 36 % d’entre elles sont mineures (91) en 2019. Cette proportion est importante, mais elle peut aussi refléter la priorité accordée par les policiers aux dossiers dans lesquels une adolescente est victime d’exploitation sexuelle.

³⁴ Les statistiques du Nord-du-Québec sont incomplètes en raison de l’absence de données du corps de police régional de Kativik, situé au Nunavik, celui-ci ne participant pas au Programme DUC. Elles doivent donc être interprétées avec prudence.

Graphique 5 – Répartition des victimes d’exploitation sexuelle selon l’âge, Québec, 2019



Source : Ministère de la Sécurité publique. Données du Programme DUC 2.2 recueillies par les corps de police municipaux, la Sûreté du Québec et les autres corps et services de police autochtones.

Les victimes d’exploitation sexuelle se retrouvent principalement (40,7 %) dans le groupe d’âge des 18 à 24 ans (103) et, dans une moindre mesure (19 %), dans celui des 25 à 34 ans (48). Une seule victime est âgée de moins de 12 ans et deux sont âgées de plus de 44 ans selon le décompte des événements déclarés par les corps de police du Québec en 2019.

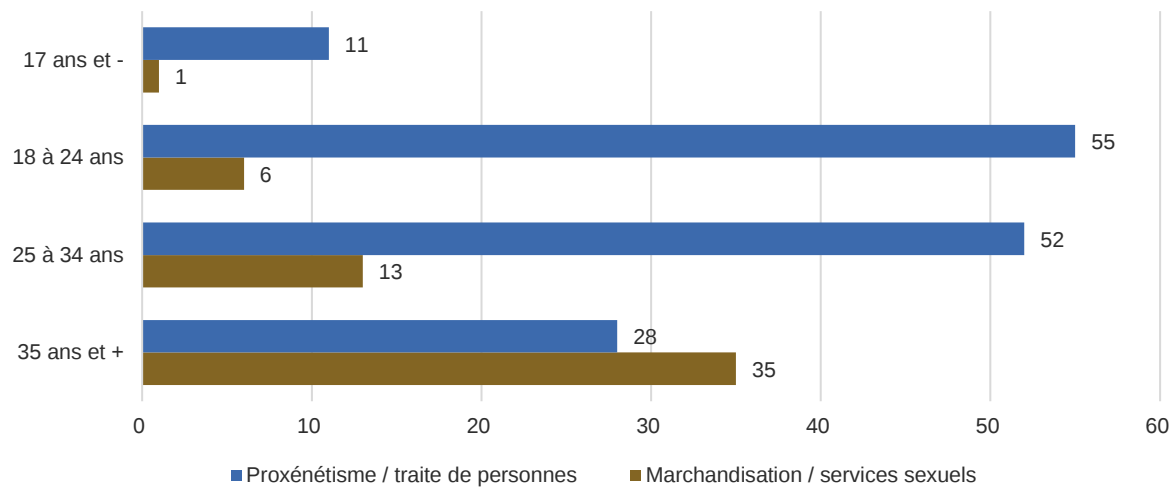
Le profil des auteurs présumés

Le Programme DUC prévoit également la collecte de renseignements sur les caractéristiques de l’auteur présumé d’une infraction lorsque celui-ci est connu. C’est ainsi qu’on peut s’intéresser au profil des 201 auteurs présumés d’infractions d’exploitation sexuelle liées à des événements déclarés par les corps de police du Québec pour l’année 2019.

Alors que les victimes sont principalement des femmes, les auteurs présumés d’infractions sont majoritairement des hommes (89,6 %). Parmi les 201 auteurs présumés d’infractions enregistrées par la police en 2019, 180 étaient des hommes et 21 étaient des femmes. La forte représentation d’hommes parmi les auteurs présumés d’infractions d’exploitation sexuelle est constante dans les différentes catégories d’infractions, mais encore plus forte (96,4 %) lorsqu’il s’agit de marchandisation de services sexuels. Très peu de femmes ont été ciblées par des interventions policières relatives à ces catégories d’infractions en 2019.

En ce qui a trait à l’âge des auteurs présumés, on remarque que ces derniers sont généralement plus vieux que leurs victimes. En effet, les deux tiers (63,7 %) des auteurs présumés étaient âgés de 25 ans et plus en 2019. Cette tendance est encore plus manifeste si l’on considère uniquement les auteurs présumés d’infractions relevant de la catégorie de la marchandisation de services sexuels : 87,2 % d’entre eux sont âgés de 25 ans et plus et 63,6 % sont âgés de 35 ans et plus.

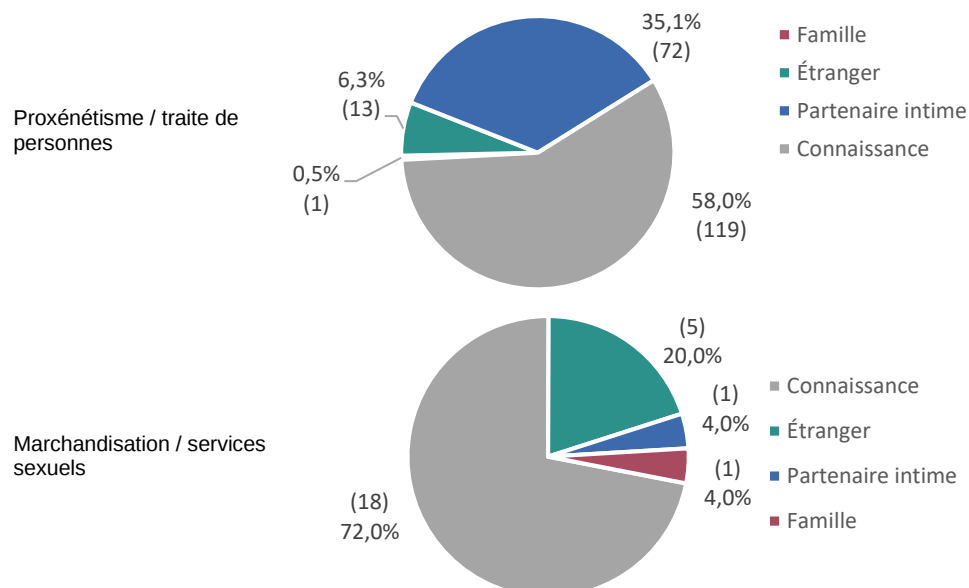
Graphique 6 – Répartition des auteurs présumés d'exploitation sexuelle selon l'âge, Québec, 2019



Source : Ministère de la Sécurité publique. Données du Programme DUC 2.2 recueillies par les corps de police municipaux, la Sûreté du Québec et les autres corps et services de police autochtones.

Lorsqu'il est connu, les corps de police documentent le lien entre la victime et l'auteur présumé de l'infraction du point de vue de la victime. Ce lien est toutefois différent entre les deux grandes catégories d'infractions utilisées tout au long de cette analyse.

Graphique 7 – Liens entre la victime et l'auteur présumé de l'infraction, Québec, 2015-2019



Source : Ministère de la Sécurité publique. Données du Programme DUC 2.2 recueillies par les corps de police municipaux, la Sûreté du Québec et les autres corps et services de police autochtones.

En ce qui concerne les 205 infractions de proxénétisme et de traite de personnes pour lesquelles ce renseignement est disponible, on constate que, dans la majorité des cas, la victime considérait que l'auteur

préssumé de l'infraction n'était qu'une connaissance (58 %), voire un étranger dans 6,3 % des cas. La victime considérait l'auteur présumé de l'infraction comme un partenaire intime dans 35,1 %. Ces résultats sont compatibles avec ceux d'autres recherches³⁵ qui démontrent qu'il existe une variété de motifs, autres que le désir d'entretenir une relation intime, pour lesquels des jeunes victimes sont recrutées.

Pour la série d'infractions qui ont trait à la marchandisation de services sexuels (c.-à-d. principalement l'obtention de services sexuels), il est peu surprenant que, dans 92 % des cas, l'obtention de services sexuels moyennant rémunération implique majoritairement des connaissances (72 %) ou des personnes étrangères (20 %) à la victime.

³⁵ C'est notamment le cas de Bélanger, R. (2019), qui s'est intéressé aux stratégies d'identification, de recrutement et de contrôle utilisées par les exploiters en analysant les scripts criminels de 19 jeunes filles ayant reçu des services de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) de la région de Québec.

PRÉVENIR ET LUTTER CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE

La mise en œuvre de la Stratégie a permis à plusieurs initiatives prometteuses de voir le jour. Celles-ci s'inscrivent dans un continuum d'actions qui se veut cohérent, allant de la sensibilisation à l'intervention directe auprès des victimes d'exploitation sexuelle.

Prévenir et sensibiliser : l'action communautaire

Différents ministères et organismes gouvernementaux soutiennent des initiatives de prévention et d'intervention à l'échelle locale, régionale et nationale en matière d'exploitation sexuelle.

La sensibilisation

La prévention des violences sexuelles, incluant l'exploitation sexuelle, débute par une jeunesse bien informée et consciente des risques³⁶. Une éducation sexuelle abordant les notions de relation amoureuse égalitaire et de consentement est le socle d'une action préventive en matière d'exploitation sexuelle. À cela doit s'ajouter une sensibilisation aux diverses formes de prostitution. Les clichés entourant la prostitution sont tenaces et peuvent induire des distorsions dans la compréhension qu'en ont les jeunes.

Le Secrétariat à la condition féminine a mis sur pied un programme de financement de projets de sensibilisation à la violence conjugale et aux violences sexuelles. Parmi ces projets, plusieurs abordent spécifiquement l'exploitation sexuelle et visent une clientèle jeunesse générale. Cette prévention, d'ordre primaire, s'adressant à l'ensemble de la population jeunesse, est la première étape d'une intervention cohérente afin de réduire la vulnérabilité des jeunes à l'exploitation sexuelle.

La sensibilisation s'effectue aussi dans des milieux ciblés pour une intervention à petite échelle. C'est ainsi, par exemple, que le YWCA de Québec travaille directement auprès de jeunes filles dans des HLM de la ville. Au sein de « groupes de filles », les intervenantes abordent des sujets comme le consentement et la sécurité dans Internet. La récurrence des contacts et le lien de confiance créé au fil du temps permettent d'approfondir les relations avec ces jeunes filles et de favoriser le développement de facteurs de protection. De plus, ce type d'initiative permet de développer une meilleure connaissance de l'environnement dans lequel évoluent ces filles.

Les modes de recrutement et les profils des victimes de proxénétisme³⁷ sont par ailleurs bien documentés depuis le début des années 2000, notamment grâce aux travaux de Michel Dorais³⁸. Il n'en demeure pas moins que l'environnement dans lequel évoluent les jeunes s'est grandement modifié depuis. La surexposition aux écrans et l'omniprésence des technologies de l'information ont un impact important sur les rapports sociaux. Les pratiques d'intervention doivent ainsi s'adapter et innover afin de répondre adéquatement aux défis engendrés par ces changements.

L'intervention directe

Si la prévention à large spectre vise à rendre les jeunes conscients des risques et à les sensibiliser à l'importance d'adopter des comportements sécuritaires, l'intervention directe se spécialise et s'intensifie en

³⁶ Entre autres, Bergeron, M., Hébert, M., Brodeur, G., Bouchard, A.-J., Jodoin, K., Julien, M. et Regroupement québécois des CALACS (2018).

³⁷ Pour une synthèse des connaissances, consultez le document du Service de police de la Ville de Montréal, *Exploitation sexuelle et sujets connexes*, disponible à cette adresse : https://spvm.qc.ca/upload/Informations/PDF/ROSA-_CHADILLON_Exploitation_sexuelle_et_sujets_connexes.pdf

³⁸ Dorais, M. et Corriveau, P. (2006).

fonction des milieux (l'environnement dans lequel les jeunes évoluent) et des clientèles (des personnes qui présentent une variété de facteurs de vulnérabilité). Issues de l'expertise propre à certaines organisations, et le plus souvent soutenues par un partenariat intersectoriel, les interventions spécifiques en matière d'exploitation sexuelle se déploient en réponse à des situations et à des clientèles particulières. Parmi ces dernières, les jeunes de la rue et les jeunes en fugue sont de bons exemples.

La fugue est un phénomène qui retient l'attention des médias et du public depuis 2016. Plus de 6 000 fugues sont signalées chaque année au Québec, mais elles ne comportent pas toutes le même niveau de risque.

Comme le mentionnait André Lebon en 2016 dans son rapport³⁹ sur les fugues liées à l'exploitation sexuelle sur le territoire de Laval, il s'agit le plus souvent d'un appel à l'aide :

« La majorité [des fugues] laissent penser que certains jeunes utilisent la fugue comme un moyen pour vérifier la place qu'ils occupent dans leur famille ou encore pour tester leur autonomie. Que ce soit par leur nombre, leur durée ou le contexte dans lequel elles surviennent, ces fugues s'inscrivent dans un processus normal de réadaptation. Bien qu'elles ne manquent pas d'inquiéter les parents et les intervenants, les fugues sont des appels à mieux comprendre les besoins qui les sous-tendent afin d'ajuster les interventions et ainsi [de] mieux répondre aux besoins du jeune. »

Néanmoins, peu importe le contexte dans lequel elle survient ou sa durée, la fugue est une situation où le jeune se met en danger. Elle est d'ailleurs fortement associée aux facteurs de risque d'exploitation sexuelle. En ce sens, elle demande une réaction rapide et efficace pour limiter ses conséquences et assurer la sécurité du jeune.

Afin de favoriser la diminution des facteurs de risque chez les jeunes plus vulnérables, le Programme de prévention et d'intervention en matière d'exploitation sexuelle des jeunes⁴⁰ (PPI) du MSP figure parmi les actions mises en place dans le cadre de la Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021. Ce programme soutient l'intervention auprès des jeunes en situation de vulnérabilité et des victimes d'exploitation sexuelle à travers la concrétisation de projets de prévention.

Détecter et réprimer : l'action policière

Les corps de police du Québec ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime sur le territoire qui relève de leur compétence. Le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence⁴¹ précise les services qu'ils sont tenus d'offrir.

En vertu de ce règlement, tous les corps de police du Québec ont le mandat de lutter contre la prostitution et de mener des enquêtes à la suite d'agressions sexuelles et d'autres infractions d'ordre sexuel. Les enquêtes sur les activités de proxénétisme sont toutefois réservées uniquement aux corps de police de niveau de service 3 et supérieur, soit la Sûreté du Québec et les corps de police municipaux des Villes de Montréal, Québec, Gatineau, Laval et Longueuil.

Même si on associe souvent le proxénétisme et la traite de personnes à des zones densément peuplées, ces activités sont néanmoins présentes dans pratiquement toutes les régions du Québec. Les victimes des réseaux de proxénètes peuvent être déplacées entre différentes villes. Selon le cas, les ramifications des réseaux s'étendent bien au-delà des territoires desservis individuellement par chacun des corps de police.

³⁹ Lebon, A. (2016).

⁴⁰ Pour plus d'information sur ce programme, prière de consulter : <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/prevention-criminalite/partenaires/programmes-financement/programme-exploitation-sexuelle.html>

⁴¹ Chapitre P-13.1, r. 6.

La portée géographique de certains réseaux de prostitution, le déplacement constant des victimes et des personnes sous enquête dans d'autres territoires ainsi que le caractère clandestin de la prostitution représentent des défis de taille pour les corps de police. Plus spécifiquement :

- ils rendent plus difficile le suivi de ce phénomène;
- ils obligent les corps de police à se coordonner constamment;
- ils complexifient les enquêtes et les rendent plus coûteuses.

L'équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme

C'est pour pallier ces défis qu'a été créée, au printemps 2017, l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme (EILP). Son modèle s'inspire de celui, éprouvé, des escouades régionales mixtes (ERM) qui ciblent les bandes de motards et d'autres groupes criminels depuis plusieurs années.

L'EILP regroupe des corps de police qui ont le mandat de s'attaquer au proxénétisme et aux autres formes d'exploitation sexuelle au Québec, soit les corps de police de Montréal, de Laval, de Longueuil, de Gatineau, de Québec ainsi que la Sûreté du Québec (SQ) et la Gendarmerie royale du Canada (GRC).

Plus spécifiquement, l'EILP est chargée de lutter contre les réseaux de proxénétisme et de traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle actifs sur une base interrégionale au Québec, notamment :

- en ciblant les personnes ou les groupes qui permettent à ces formes d'exploitation sexuelle de prospérer soit en achetant des services sexuels, soit en en tirant profit;
- en réduisant l'intérêt économique de l'exploitation sexuelle d'autrui par la récupération maximale des produits et instruments issus de cette activité illégale.

L'EILP s'occupe des dossiers qui touchent plusieurs territoires. Un corps de police qui a compétence pour mener des enquêtes sur son territoire en conserve la responsabilité.

La création de l'EILP et sa mise en place sont issues d'une collaboration entre le gouvernement du Québec et les municipalités participantes.

Chaque corps de police participant a la responsabilité d'assurer, au besoin, la liaison avec les organismes qui offrent des services spécialisés dans le soutien et l'aide aux victimes sur son territoire.

La mise en place de cette équipe a contribué à renforcer la détection et la répression des réseaux de proxénètes au Québec. Le nombre de dossiers traités par les corps de police du Québec a connu une forte hausse, ce qui contribue à augmenter la probabilité que les protagonistes qui perpétuent des abus à l'égard de personnes vulnérables soient traduits en justice et cessent leurs activités.

Grâce à son travail continu de sensibilisation, de soutien-conseil, d'information et de coordination, l'EILP contribue par ailleurs à augmenter le nombre de dossiers de proxénétisme et d'exploitation sexuelle pris en charge par les corps de police du Québec.

En effet, l'EILP offre des services de soutien, de formation et de conseils en matière d'enquête sur l'exploitation sexuelle aux différents corps de police ainsi qu'à de nombreux juges et procureurs au sein des tribunaux judiciaires du Québec et du Canada.

CONCLUSION

Cet état de situation sur le proxénétisme et les autres formes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales a permis de faire un premier portrait de la situation au Québec depuis l'entrée en vigueur d'importantes modifications au *Code criminel* en matière de prostitution.

Le volume d'infractions liées au proxénétisme et aux autres formes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales signalées par les corps de police du Québec a progressé rapidement au cours des dernières années. Ces infractions sont donc davantage détectées et réprimées. L'analyse des données statistiques sur ces infractions au cours de la période 2015-2019 révèle que :

- les infractions liées au proxénétisme et à la traite de personnes représentent la majorité (77,7 %) des infractions relatives à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales traitées par les corps de police;
- la série d'infractions liées à la marchandisation de services sexuels représente, en comparaison, moins du quart (22,8 %) du volume d'infractions signalées durant cette période.

Le fait d'avoir placé plusieurs infractions liées à l'exploitation sexuelle dans la section des crimes contre la personne du *Code criminel* permet de documenter davantage les caractéristiques des victimes et d'en présenter le profil.

Au sujet des victimes d'exploitation sexuelle dont les corps de police ont fourni des caractéristiques en 2019, les résultats indiquent ce qui suit :

- elles sont presque entièrement de sexe féminin (93,7 %);
- elles sont majoritairement âgées de moins de 25 ans :
 - plus du tiers (36 %) sont mineures;
 - presque la moitié (41 %) sont âgées entre 18 et 24 ans.

Les données au sujet des auteurs présumés d'infractions pour l'année 2019 indiquent pour leur part ce qui suit :

- ils sont majoritairement masculins (89,6 %);
- ils sont généralement plus vieux que leurs victimes :
 - plus de la moitié (55 %) sont âgés de 25 ans et plus dans le cas d'infractions liées au proxénétisme et à la traite de personnes;
 - près des deux tiers (63,6 %) sont âgés de 35 ans et plus dans le cas d'infractions liées à la marchandisation de services sexuels.

Quant à la prévention et à l'intervention en matière d'exploitation sexuelle des jeunes, il y a indéniablement une expertise qui se développe au Québec. Les initiatives sont nombreuses et porteuses. Elles structurent les milieux, partout au Québec, afin d'améliorer la réponse aux situations d'exploitation sexuelle.

Et devant la complexité de celles-ci, la réponse ne peut qu'être concertée, intersectorielle et axée sur la mise en place de véritables filets de sécurité.

RÉFÉRENCES

BÉLANGER, R. (2019). « Le script cognitivo-comportemental de victimisation de l'exploitation sexuelle chez les jeunes », Québec, Université Laval, mémoire de maîtrise.

BERGERON, M., HÉBERT, M., BRODEUR, G., BOUCHARD, A.-J., JODOIN, K., JULIEN, M. ET REGROUPEMENT QUÉBÉCOIS DES CALACS (2018). « Rapport d'évaluation des effets du programme Empreinte : agir ensemble contre les agressions à caractère sexuel », Université du Québec à Montréal.

CHAREST, M. (2014). « Les proxénètes violents et leurs victimes », dans Michelle Côté et Benoît Dupont (sous la dir. de), *Lecture de l'environnement*, Service de police de la Ville de Montréal, Section recherche et planification, 159-166.

COTTER, A. (2019). « La traite des personnes au Canada, 2018 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

DORAIS, M., ET CORRIVEAU, P. (2006). « Jeunes filles sous influence : prostitution juvénile et gangs de rue », Montréal, VLB éditeur.

JUSTICE CANADA (2014). « Projet de loi C-36, Loi modifiant le Code criminel pour donner suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Procureur général du Canada c. Bedford et apportant des modifications à d'autres lois en conséquence », document technique.

JUSTICE CANADA (2015). « Guide sur la traite des personnes à l'usage des praticiens de la justice pénale ».

LAIRD, J. L., KLETTKE, B., HALL, K., CLANCY, E. ET HALLFORD, D. (2020). « Demographic and psychosocial factors associated with child sexual exploitation: A systematic review and meta-analysis », *Journal of the American Medical Association (JAMA) Network Open*, vol. 3, n° 9.

LAVOIE, F., THIBODEAU, C., ET GAGNÉ, M.-H. (2010). « Buying and selling sex in Québec adolescents: A study of risk and protective factors », *Archives of Sexual Behavior*, 39(5), 1147-1160.

LEBON, A. (2016). « Les fugues reliées à l'exploitation sexuelle : état de situation et solutions », rapport présenté à la ministre déléguée à la réadaptation, à la protection de la jeunesse, à la santé publique et aux saines habitudes de vie, M^{me} Lucie Charlebois. En ligne : <https://www.msss.gouv.qc.ca/inc/documents/ministere/salle-de-presse/rapport-lebon-mars2016.pdf>

NICOLAS-PIERRE, Y. (2011). « L'écosystème des crimes de bars de danse érotique québécois », mémoire de maîtrise, École de criminologie, Université de Montréal, 132 p.

OUMET, M. (2015). « Les causes du crime : examen des théories explicatives de la délinquance, du passage à l'acte et de la criminalité », Québec, Presses de l'Université Laval, 586 p.

PARADIS, G., ET COUSINEAU, M.-M. (2005). « Prostitution juvénile : étude sur le profil des proxénètes et leur pratique à partir des perceptions qu'en ont les intervenants clés », *Les cahiers de recherches criminologiques*, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal.

PERREAULT, S. (2015). « La victimisation criminelle au Canada, 2014 », *Juristat*, vol. 35, n° 1, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, 45 p.

REID, J. A. (2016). « Entrapment and Enmeshment Schemes Used by Sex Traffickers », *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, vol. 28, n° 6, 491-511.

ROOTS, K. (2013). « Trafficking or Pimping? An Analysis of Canada's Human Trafficking Legislation and its Implications », *Canadian Journal of Law and Society / Revue Canadienne Droit et Société*, volume 28, n° 1, 1-21.

SAVOIE-GARGISO, I., ET C. MORSELLI (2013). « Homme à femmes : le proxénète et sa place parmi les prostituées », *Criminologie*, vol. 46, n° 1, 243-268.

SERVICE DU RENSEIGNEMENT CRIMINEL DU QUÉBEC (2013). « Portrait provincial du proxénétisme et de la traite de personnes ».

ANNEXE 1

Méthodologie

Programme de déclaration uniforme de la criminalité

Les statistiques présentées dans cette publication ont été compilées à partir des données colligées par les corps de police québécois selon les règles du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC). Ce programme pancanadien est administré par le Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités (CCSJSC), sous l'autorité de Statistique Canada. Le Programme DUC permet de mesurer la nature et l'évolution de la criminalité signalée à la police chaque année civile. Le ministère de la Sécurité publique (MSP) recueille et collige les infractions criminelles déclarées par les corps de police du Québec.

Une nouvelle version de ce programme a été lancée en 1988 afin de recueillir des renseignements plus précis sur les affaires criminelles et leurs caractéristiques. Le Programme DUC, basé sur l'affaire, est constitué de trois banques de données : les affaires criminelles, les victimes et les auteurs présumés. La version actuellement utilisée est la 2.2, modifiée et améliorée en 2004.

Notons que la Gendarmerie royale du Canada et différents corps de police autochtones (CPA) ne déclarent pas d'infractions au Programme DUC 2.2. Au total, cinq CPA font leurs déclarations à la dernière version du programme, soit Mashteuiatsh, Listuguj, Pessamit, Wendake et Uashat Mak Mani-Utenam. Les autres CPA déclarent les infractions enregistrées sur leur territoire à l'aide de la version DUC 1.0 à base de données agrégées, un instrument de collecte beaucoup moins détaillé qui est toujours utilisé par certains corps de police au pays.

Contrôle de la qualité des données

Le MSP exerce un contrôle mensuel de la qualité des données. Des processus de validation rigoureux ont été mis en place dans le but de détecter les erreurs liées aux règles de déclaration du Programme DUC et de garantir la cohérence interne des données. De plus, des vérifications bisannuelles de toutes les données sont effectuées, avec la collaboration du CCSJSC, pour assurer l'intégrité des données. Une attention particulière est accordée aux données sur les homicides et sur les crimes motivés par la haine qui font l'objet de vérifications supplémentaires.

Limites des statistiques sur la criminalité

Pour faire partie des statistiques, une infraction doit franchir trois étapes : être détectée, être signalée à un corps de police et être enregistrée par celui-ci au Programme DUC. Le nombre de signalements peut cependant varier selon le type d'infraction⁴². Par exemple, les introductions par effraction seraient signalées à la police dans 50 % des cas, tandis que les voies de fait ne le seraient que dans 3 % des cas⁴³.

De plus, les données déclarées sont influencées par les pratiques policières, notamment les opérations policières qui visent la détection de certaines infractions, par exemple la conduite avec les facultés affaiblies. Cela se reflétera généralement dans les statistiques par une hausse des infractions ciblées par les corps de police. Les infractions qui ne font pas l'objet d'un signalement par une victime sont beaucoup plus sensibles à l'intensité des efforts de détection consacrés par la police.

⁴² Ouimet, M. (2015).

⁴³ Perreault, S. (2015).

Extraction des données

Les statistiques criminelles de 2019 sont composées des événements enregistrés par les corps de police avant le 1er juillet 2020, la date où les données ont été extraites. Puisque la banque de données est dynamique, l'extraction des données est réalisée quelques mois après la fin de l'année suivante. Cette procédure permet d'obtenir les données les plus fiables, notamment sur l'auteur présumé et le classement du dossier. À ce moment, les données concernant l'année précédente sont actualisées et deviennent alors une mesure définitive.

Dénombrement des infractions

Les organisations policières peuvent enregistrer jusqu'à quatre infractions découlant d'un même événement. Par contre, seulement l'infraction la plus grave est comptabilisée pour établir le taux de criminalité. Cette convention peut engendrer une sous-estimation des infractions les moins graves.

De plus, le dénombrement des infractions varie selon la catégorie de crimes. Pour la plupart des infractions contre la personne, le nombre correspond au nombre de victimes, sauf quelques exceptions telles que le vol qualifié, le leurre ou l'extorsion. Pour ces infractions, tout comme pour celles contre la propriété et les autres infractions au Code criminel, le décompte s'effectue par affaire (ou événement) sans considérer le nombre de victimes.

Dénombrement des victimes et auteurs présumés

Les totaux des tableaux et des graphiques concernant les victimes et les auteurs présumés peuvent différer car des exclusions s'appliquent quant aux variables du sexe et de l'âge afin de tenir compte des données inconnues ou non conformes à la réalité.

De plus, les données présentées incluent les auteurs présumés âgés de 12 ans ou plus et pour lesquels suffisamment de preuves ont été amassées. Puisqu'un auteur présumé n'est pas identifié pour chacune des infractions enregistrées et qu'à l'inverse, plusieurs peuvent être déclarés pour une même infraction, le nombre d'auteurs présumés ne correspond pas nécessairement au nombre d'infractions consignées au cours de l'année.

Procédés de calculs

Pour le calcul du taux et de sa variation, on utilise la valeur réelle qui peut s'étendre jusqu'à quinze décimales et non pas la valeur affichée dans les tableaux et dans les graphiques, qui est limitée à une décimale. Le calcul fait à partir de la valeur réelle garantit l'exactitude des résultats, particulièrement ceux avec des nombres décimaux.

Taux de criminalité

Le taux de criminalité est le rapport entre le nombre d'infractions déclarées et la population, exprimé par 100 000 habitants. Il permet de comparer la fréquence des infractions entre les années, les territoires ou les groupes de la population (c.-à-d. en fonction du sexe ou de l'âge). On le calcule selon la formule suivante : le nombre d'infractions divisé par la population visée multiplié par 100 000.

Les données démographiques proviennent de Statistique Canada et sont obtenues de l'Institut de la statistique du Québec. Cependant, les taux de criminalité sur les territoires des corps de police municipaux sont calculés selon les chiffres de population établis annuellement par décret gouvernemental et publiés dans la Gazette officielle du Québec. Ces données représentent la référence de population utilisée pour l'administration courante des municipalités.

Précisions concernant les statistiques de la région du Nord-du-Québec

Les statistiques du Nord-du-Québec déclarées au Programme DUC 2.2 proviennent principalement de trois postes de la Sûreté du Québec (postes de Matagami, de Chapais-Chibougamau et de Lebel-sur-Quévillon), qui se trouvent sur le territoire de la Jamésie. Malgré ce qui précède, les statistiques du Nord-du-Québec sont incomplètes en raison de l'absence de données du corps de police régional de Kativik, situé au Nunavik, parce qu'il ne participe pas au Programme DUC 2.2. À ce propos, le Nunavik possède son propre programme de statistiques sur la criminalité, soit le Nunivaat⁴⁴.

Bien que les données sur les infractions au Code criminel et aux autres lois pour la région du Nord du Québec soient incomplètes, elles sont tout de même comptabilisées pour l'ensemble du Québec et font donc partie des statistiques générales de la criminalité.

⁴⁴ Il est possible de consulter les statistiques sur la criminalité recensées par ce programme à l'adresse suivante : [http://www.nunivaat.org/Table.aspx/Indicator/\[Security\]\[Criminality\]Police_Interventions_/2010-06-08-01/12682](http://www.nunivaat.org/Table.aspx/Indicator/[Security][Criminality]Police_Interventions_/2010-06-08-01/12682).

ANNEXE 2

Détail des infractions regroupées dans les catégories traite de personnes, proxénétisme et marchandisation de services sexuels.

Article du C. Cr.	Infraction	Description
Proxénétisme et traite de personnes		
279.01(1)	Traite des personnes	Quiconque recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge une personne, ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation.
279.011(1)	Traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans	Quiconque recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge une personne mineure, ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une telle personne, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation.
279.02(1)	Avantage matériel - traite de personnes	Quiconque bénéficie d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, qu'il sait provenir ou avoir été obtenu, directement ou indirectement, de la traite de personnes.
279.02(2)	Avantage matériel - traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans	Quiconque bénéficie d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, qu'il sait provenir ou avoir été obtenu, directement ou indirectement, de la traite de personnes mineures.
279.03(1)	Rétention ou destruction de documents - traite de personnes	Quiconque, en vue de faciliter ou de perpétrer l'infraction visée au paragraphe 279.01(1), cache, enlève, retient ou détruit tout document de voyage d'une personne ou tout document pouvant établir ou censé établir l'identité ou le statut d'immigrant d'une personne, qu'il soit authentique ou non, canadien ou étranger.
279.03(2)	Rétention ou destruction de documents - traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans	Quiconque, en vue de faciliter ou de perpétrer l'infraction visée au paragraphe 279.011(1), cache, enlève, retient ou détruit tout document de voyage d'une personne mineure ou tout document pouvant établir ou censé établir l'identité ou le statut d'immigrant d'une personne mineure, qu'il soit authentique ou non, canadien ou étranger.
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. ch. 27, art. 118[1])	Trafic de personnes	Quiconque sciemment organise l'entrée au Canada d'une ou plusieurs personnes par fraude, tromperie, enlèvement ou menace ou usage de la force ou de toute autre forme de coercition.
286.2(1)	Avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels	Quiconque bénéficie d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, qu'il sait provenir ou avoir été obtenu, directement ou indirectement, de la perpétration de l'infraction visée au paragraphe 286.1(1).
286.2(2)	Avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels d'une personne âgée de moins de dix-huit ans	Quiconque bénéficie d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, qu'il sait provenir ou avoir été obtenu, directement ou indirectement, de la perpétration de l'infraction visée au paragraphe 286.1(2) concernant la prestation de services sexuels d'une personne mineure.
286.3(1)	Proxénétisme	Quiconque amène une personne à offrir ou à rendre des services sexuels moyennant rétribution ou, en vue de faciliter une infraction visée au paragraphe 286.1(1), recrute, détient, cache ou héberge une personne qui offre ou rend de tels services moyennant rétribution, ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une telle personne.

Article du C. Cr.	Infraction	Description
286.3(2)	Proxénétisme – personne âgée de moins de dix-huit ans	Quiconque amène une personne mineure à offrir ou rendre des services sexuels moyennant rétribution ou, en vue de faciliter une infraction visée au paragraphe 286.1(2), recrute, détient, cache ou héberge une personne mineure qui offre ou rend de tels services moyennant rétribution, ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une telle personne.
Infractions liées à la marchandisation de services sexuels		
213(1)	Interférence à la circulation	Quiconque, dans un endroit soit public soit situé à la vue du public et dans le but d'offrir, de rendre ou d'obtenir des services sexuels moyennant rétribution : a) soit arrête ou tente d'arrêter un véhicule à moteur; b) soit gêne la circulation des piétons ou des véhicules.
213(1.1)	Communication dans le but de rendre des services sexuels moyennant rétribution	Quiconque, dans le but d'offrir ou de rendre des services sexuels moyennant rétribution, communique avec quiconque, dans un endroit public ou situé à la vue du public qui est une garderie, un terrain d'école ou un terrain de jeu ou qui est situé à côté d'un tel lieu.
286.1(1)	Obtention de services sexuels moyennant rétribution	Quiconque, en quelque endroit que ce soit, obtient, moyennant rétribution, les services sexuels d'une personne ou communique avec quiconque en vue d'obtenir, moyennant rétribution, de tels services.
286.1(2)	Obtention de services sexuels moyennant rétribution - personne âgée de moins de dix-huit ans	Quiconque, en quelque endroit que ce soit, obtient, moyennant rétribution, les services sexuels d'une personne mineure ou communique avec quiconque en vue d'obtenir, moyennant rétribution, les services sexuels d'une telle personne.
286.4	Publicité de services sexuels	Quiconque fait sciemment de la publicité pour offrir des services sexuels d'autrui, moyennant rétribution.

ANNEXE 3

	Nombre							Taux					
	2015	2016	2017	2018 ^a	2019 ^p	Total	Écart 2015-2019	2015	2016	2017	2018 ^a	2019 ^p	Variation de taux 2015-2019 ^p (%)
Proxénétisme et traite de personnes													
Traite de personnes	28	56	33	38	48	203	20	0,34	0,67	0,40	0,45	0,57	66,9
Avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels	3	1	4	2	5	15	2	0,04	0,01	0,05	0,02	0,06	62,2
Avantage matériel provenant de services sexuels d'une personne âgée de moins de 18 ans	2	7	6	6	6	27	4	0,02	0,08	0,07	0,07	0,07	192,0
Proxénétisme	33	44	80	102	135	394	102	0,40	0,53	0,96	1,22	1,59	298,2
Proxénétisme – personne âgée de moins de 18 ans	47	40	66	68	76	297	29	0,57	0,48	0,80	0,81	0,90	57,4
Sous-total	113	148	189	216	270	936	157	1,37	1,78	2,28	2,58	3,18	132,6
	Nombre							Taux					
	2015	2016	2017	2018 ^a	2019 ^p	Total	Écart 2015-2019	2015	2016	2017	2018 ^a	2019 ^p	Variation de taux 2015-2019 ^p (%)
Marchandisation de services sexuels													
Interférence dans la circulation pour offrir, rendre ou obtenir des services sexuels moyennant rétribution	1	1	2	0	2	6	1	0,01	0,01	0,02	0,00	0,02	94,7
Communication dans le but de rendre des services sexuels moyennant rétribution	4	5	2	11	11	33	7	0,05	0,06	0,02	0,13	0,13	167,7
Obtention de services sexuels moyennant rétribution	9	23	59	31	34	156	25	0,11	0,28	0,71	0,37	0,40	267,7
Obtention de services sexuels moyennant rétribution – personne âgée de moins de 18 ans	3	10	4	13	32	62	29	0,04	0,12	0,05	0,15	0,38	938,3
Publicité de services sexuels	1	2	1	5	3	12	2	0,01	0,02	0,01	0,06	0,04	192,0
Sous-total	18	41	68	60	82	269	64	0,22	0,49	0,82	0,72	0,97	343,4
Total	131	189	257	276	352	1 205	221	1,59	2,27	3,10	3,29	4,15	161,6

Source : Ministère de la Sécurité publique. Données du Programme DUC 2.2

^a : Données actualisées ^p : Données provisoires

